

DELEGATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE
AU PRESIDENT

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communautaire et pour éviter des pertes de temps préjudiciables à l'efficacité du service public, le Code général des collectivités territoriales prévoit que le Président peut recevoir délégation du Conseil de la Communauté dans différents domaines de la gestion communautaire.

Par conséquent, en application de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, je propose au Conseil de :

DECIDER

- de donner délégation au Président de Clermont Communauté pour les attributions suivantes :

- la passation, l'ouverture des plis lorsque les procédures le permettent, la négociation, l'exécution et le règlement de tous accords cadres ou marchés, de travaux, de fournitures, de services et d'études
- la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires
- l'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
- la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
- la fixation, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), du montant des offres de la communauté à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
- la décision d'intenter au nom de la communauté les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle, quelle que soit la juridiction concernée, dans tous les cas susceptibles de se présenter, et notamment pour la constitution de partie civile, l'assignation, l'intervention volontaire, les actions en référé, en 1ère instance, en appel ou en cassation.

- le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires
- la fixation des conditions de dépôt des listes pour les élections à la commission d'appel d'offres, la commission de délégation de service public, à la commission pour les partenariats publics / privés et pour la commission de concession d'aménagement
- la conclusion des emprunts et la gestion de l'encours de la dette aux conditions suivantes :
 - **Mise en concurrence** d'au moins quatre organismes bancaires différents : Dexia CLF – Crédit Agricole Centre France – Banque Populaire – Caisse d'Epargne – Société Générale – BNP - Crédit Lyonnais -... CDC pour certains prêts particuliers.
 - **Sur le taux effectif global**, négocier les frais divers et commissions payables à la signature qui induisent à la hausse ce TEG, sachant que l'emprunt sera souscrit aux meilleures conditions du marché, à caractéristiques comparables.
 - **Le montant de l'emprunt**, sachant qu'il est limité au montant inscrit chaque année au budget, il pourra faire l'objet d'un seul et unique contrat ou plusieurs contrats ventilés par programmes et par budgets.
 - **Le type d'amortissement** : en cas d'indexation du taux, un amortissement constant sera préféré afin d'éviter les risques liés à une augmentation brutale du taux qui engendrerait des annuités imprévisibles pour l'avenir.
 - **La durée maximale** : d'une manière générale elle peut être fixée entre 10 et 15 ans, mais peut être amenée à aller au-delà en fonction des investissements financés (possibilité d'aller jusqu'à 20 voir 30 ans pour des équipements lourds comme la station d'épuration,...).
 - **Les index** pourront être retenus, soit dans la zone euro : T4M – EURIBOR pré-fixé ou Post -fixé 3Mois ou 12Mois, soit hors zone euro sur indice monétaire étranger sans risque de change afin de permettre une stratégie de diversification de risque de taux, en période favorable
 - **Les conditions de taux** : Taux fixe ou taux flottant faisant notamment référence à des barrières désactivantes.
 - **La possibilité de procéder** :
 - ❖ à des tirages échelonnés dans le temps cette procédure permettant à Clermont Communauté de bénéficier d'un taux attractif à une date donnée, sans obligation de mobiliser de la trésorerie ,
 - ❖ à des remboursements anticipés, lorsque le fonds de roulement est excédentaire,
 - ❖ à des consolidations (de la ligne de trésorerie).
 - ❖ à des renégociations dans les mêmes conditions que celles relatives aux emprunts - à des arbitrages de taux – ainsi que mise en place de la technique de lissage et compactage de la dette.

Par ailleurs, la faculté de procéder à des réaménagements peut être prévue dans le contrat initial, aussi convient-il de décider, dès l'origine, de la possibilité :

- de modifier l'index
- de passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe
- modifier la périodicité et le profil du remboursement (ex : remboursements anticipés)

● que les décisions prises sur ce fondement feront l'objet d'un compte rendu à chacune des réunions obligatoires du Conseil de la Communauté

DELIBERATION

LES PROPOSITIONS DE MONSIEUR LE PRESIDENT, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTEES A LA MAJORITE ET CONVERTIES EN DELIBERATION.

POUR AMPLIATION CERTIFIEE CONFORME.

LE PRESIDENT,